

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

Vu l'arrêté numéro AM 0001-2020 du 14 janvier 2020 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, en raison d'une tempête automnale survenue les 31 octobre et 1^{er} novembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à des municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0110-2019 du 12 décembre 2019 relativement à une tempête automnale survenue les 31 octobre et 1^{er} novembre 2019, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à une autre municipalité régionale de comté par l'arrêté numéro AM 0001-2020 du 14 janvier 2020, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités incluses dans la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, située dans la région administrative de l'Outaouais.

Québec, le 25 septembre 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

73298

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-17 du ministre des Transports en date du 21 septembre 2020

Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3)

CONCERNANT l'autorisation donnée à l'Autorité régionale de transport métropolitain de vendre un bien à la Ville de Laval

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu que l'Autorité régionale de transport métropolitain s'est vue transférer certains actifs et passifs de l'Agence métropolitaine de Transports, dont le lot 4 596 344 du cadastre du Québec;

Vu que l'Autorité régionale de transport métropolitain a entrepris des démarches en vue de céder à la Ville de Laval la propriété de ce bien;

Vu que l'article 11 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) prévoit que l'Autorité ne peut aliéner, sans l'autorisation du ministre, un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention;

Vu que ce bien a fait l'objet de subventions spécifiques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser l'Autorité régionale de transport métropolitain à céder la propriété du lot 4 596 344 du cadastre du Québec à la Ville de Laval pour un montant de 950 000 \$;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Autorité régionale de transport métropolitain est autorisée à céder la propriété du lot 4 596 344 du cadastre du Québec à la Ville de Laval pour un montant de 950 000 \$.

Québec, le 21 septembre 2020

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

73257